

Publié le 27/12/2022

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4, et L2215-1;

Vu le code de l'habitation et de la construction, et notamment les articles L511-19 à L511-22, L521-1 à L521-4, R511-1 à R511-13;

ARRÊTÉ N°AR_2022_4621_CC

Vu l'arrêté de délégation du 12 octobre 2022 n°AR_2022_3724_CC relatif aux délégations de fonction et de signature aux 15 Maires Adjointes;

**MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE
D'URGENCE**

Vu l'arrêté n° AR_2016_2233_CC du 26 mai 2016 concernant l'immeuble sis 46 Rue des Maçons 2^{ème} étage à Équeurdreville-Hainneville toujours en vigueur ;

**INTERDICTION D'HABITER AVEC
RELOGEMENT DE LA LOCATAIRE**

Vu le rapport, mandaté par la ville de Cherbourg-en-Cotentin, de l'entreprise SOCOTEC titulaire du marché d'expertise péril, en date du 5 décembre 2022, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**APPARTEMENT EN DUPLEX SITUÉ AU
PREMIER ETAGE DU 42 RUE DES
MAÇONS SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

Considérant qu'il ressort du rapport suscité qu'il y a une ouverture significative dans le plancher bois de l'étage de l'appartement;

Considérant qu'il ressort du rapport la présence de plusieurs fuites au droit des menuiseries à l'étage de l'appartement ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité de la locataire ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRÊTÉ

Envoyé en préfecture le 27/12/2022

Reçu en préfecture le 27/12/2022

Publié le



ID : 050-200056844-20221227-AR20224621CC-AR

Article 1

Monsieur VILDIER Victor Joseph Hervé, domicilié 5 Rue Fraternité, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Propriétaire de l'habitation sise 42 Rue des Maçons sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville 50120 Cherbourg-en-Cotentin, sur la parcelle cadastrée n°875 section BV173,

est mis en demeure d'effectuer, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- De purger le bois qui est en mauvais état ou dégradé et de refermer le trou dans le plancher afin d'assurer la sécurité de la locataire.
- De réaliser un état parasitaire du bois afin assurer la pérennité du bâtiment.

Article 2

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, l'appartement susdit devra être évacué de son occupante immédiatement dès notification du présent arrêté, et il sera interdit d'y pénétrer et d'y habiter jusqu'à la mainlevée du présent arrêté, sauf pour entreprises et experts.

La personne mentionnée dans l'article 1 a pour obligation de reloger la locataire ainsi évacuée.

Article 3

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celles-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 4

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5

Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé d'un mois, il y sera procédé d'office par la ville de Cherbourg-en-Cotentin et aux frais du propriétaire, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, à la diligence du Maire pour le montant des travaux d'office, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Article 7

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la ville, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services municipaux tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Pour sécuriser la notification, le présent arrêté sera en outre affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Cherbourg-en-Cotentin et en mairie déléguée de Cherbourg-Octeville, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9

Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Manche.

Article 10

Le présent arrêté est transmis au président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, compétent en matière d'habitat.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ; dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Article 12

MM. Le Directeur Général des services, la police municipale, la sous-Préfète, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cherbourg-en-Cotentin, 27 DEC. 2022
le

Pour le Maire,

L'adjoint délégué

PIERRE-FRANCOIS LEJEUNE



Envoyé en préfecture le 27/12/2022

Reçu en préfecture le 27/12/2022

Publié le



ID : 050-200056844-20221227-AR20224621CC-AR